

La vie financière du marché

• Les points essentiels à retenir :

- Le délai global de paiement est le délai que la personne publique est tenue de respecter pour payer le titulaire du marché en échange des prestations qu'il a exécutées et qui, en cas de dépassement, fait courir de plein droit des intérêts moratoires au bénéfice de l'entreprise.
- Le titulaire a le droit de percevoir une avance lorsque le montant des prestations à réaliser s'élèvent au moins à 50 000 euros HT et que la durée du marché est supérieure à deux mois. Le sous-traitant peut également la percevoir si sa part du marché respecte les mêmes conditions. L'entreprise peut toutefois refuser de percevoir cette avance.
- Le titulaire est rémunéré par le biais d'acomptes successifs correspondants aux prestations qu'il a déjà réalisées et prennent en compte notamment, quand il y a lieu, les variations de prix.
- Le solde du marché, consécutif à la réception des prestations, constitue l'opération de clôture du marché. Il permet à l'administration d'établir le montant restant encore à verser au titulaire. Ce dernier n'est toutefois pas, par la suite, délié totalement de ses obligations envers l'administration en vertu des garanties légales et contractuelles.
- Dans l'hypothèse d'un groupement d'entreprises, la répartition des paiements se fait de manière différente en fonction de la forme que revêt ce groupement (conjoint ou solidaire).
- Le sous-traitant peut bénéficier du paiement direct lorsque le montant de ses prestations est supérieur à 600 euros TTC.
- La résiliation du marché est une prérogative réservée à l'administration mais peut être demandée par l'entreprise titulaire du marché.

• Questions autour du thème :

* Les modalités de paiement du marché :

En quoi consiste le délai global de paiement (DGP)?

- Le DGP constitue le délai imparti à la personne publique pour payer le titulaire du marché public. Ce délai est fixé dans les pièces du marché mais ne peut pas excéder **30 jours** depuis le 1^{er} juillet 2010 (art. 98 du Code des marchés). Lorsque ce délai est dépassé, des intérêts moratoires courent de plein droit à l'encontre de la personne publique à compter du jour suivant l'expiration de ce délai.

- Il se décompose en deux parties : le délai de mandatement accordé à la collectivité territoriale (20 jours) et le délai de paiement accordé au comptable public (10 jours).

- Le DGP commence à courir à compter de la date de réception par la collectivité territoriale de la demande de paiement. Lorsque cette date n'est pas clairement établie (récépissé...), le départ du délai correspond à la date d'établissement de la facture majorée de deux jours. En cas de désaccord, la charge de la preuve revient au titulaire du marché. Le délai peut être suspendu une fois lorsque des pièces indispensables pour le mandatement n'ont pas été fournies par l'entreprise à compter de la date de la demande de ces pièces complémentaires par lettre recommandée avec accusé de réception jusqu'à leur obtention par la personne publique.

- Lorsque le paiement n'est pas effectué dans les délais, l'entreprise perçoit de plein droit des intérêts moratoires. Le taux de ces intérêts est indiqué dans le cahier des clauses administratives particulières. (CCAP) En général il est calculé comme suit : *« le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points. »*

Une fois le paiement tardif des prestations effectué, la collectivité territoriale dispose de trente jours pour payer les intérêts moratoires. L'absence de paiement de ces intérêts entraîne l'obligation de payer des intérêts complémentaires.

- Formule de calcul des intérêts moratoires :

$$IM = \text{somme TTC} * (\text{taux en vigueur}/100) * (\text{nombre de jours de dépassements}/365)$$

Cf. décret n° 2002-232 du 21/02/02 relatif à la mise en œuvre du délai maximum de paiement dans les marchés publics.

Quelles sont les modalités d'attribution et de perception de l'avance ?

- Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant des prestations du marché ou du bon de commande atteint au moins 50 000 euros HT et que sa durée d'exécution est supérieure à deux mois. Toutefois, si le titulaire ne souhaite pas percevoir cette avance, il doit l'indiquer par écrit (en principe dans l'acte d'engagement). Les sous-traitants peuvent, de la même façon que le titulaire, percevoir cette avance pour la part du marché qui leur revient.
- Pour les marchés dont le montant est inférieur au seuil de 50 000 euros HT, le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) peut prévoir le versement d'une telle avance à partir de 20 000€ HT.
- Lorsque la durée du marché est inférieure à un an, le montant de l'avance est en général égal à 5% du montant initial TTC du marché (peut aller jusqu'à 30% dans certains cas). Lorsque la durée du marché est supérieure à un an, le montant est égal à 5% d'une somme égale à douze fois le montant initial du marché TTC divisé par la durée du marché exprimée en mois¹. Le montant de l'avance peut exceptionnellement être porté jusqu'à 60%. Toutefois, dans ce cas, le bénéficiaire doit constituer une garantie à première demande auprès d'un organisme bancaire.
- Le montant de l'avance ne peut subir aucune variation (actualisation ou révision) : il s'agit d'un prix ferme.
- L'avance doit être versée dans le mois suivant la notification de l'acte prescrivant le commencement d'exécution des prestations du marché (lettre de notification ou ordre de service de démarrage). Lorsqu'une garantie à première demande ou une caution personnelle et solidaire a été demandée au bénéficiaire, l'avance ne peut lui être versée qu'à partir du moment où il a constitué cette garantie financière.
- La récupération de l'avance par la personne publique se fait par précompte sur les sommes dues au titulaire au titre d'acomptes divers. Le rythme et les modalités de cette récupération sont précisés dans le CCAP du marché. Dans le silence de ce document, le remboursement débute lorsque les 65% du montant initial du marché sont atteints. Dans tous les cas, cette récupération doit être terminée lorsque les prestations correspondant à 80% du montant du marché ont été réalisées.

¹ Exemple de calcul de l'avance (établie à 5%) pour un marché dont le montant est égal à 100 000 euros TTC et dont la durée est de 18 mois. L'avance = $100\,000 \times (5/100) \times 12/18$.

Comment le titulaire est-il rémunéré ?

En général, le titulaire du marché est payé par des acomptes successifs.

- En vertu du principe de droit public du service fait, le paiement par l'acheteur public du titulaire du marché ne peut se faire qu'après exécution des prestations, à l'exception du cas de l'avance. Ce paiement se décompose en acomptes successifs, au fur et à mesure de la réalisation des différentes prestations, et correspond exactement à leurs montants.
- Le montant des acomptes équivaut au montant TTC des prestations exécutées et prend en compte, le cas échéant, la variation des prix (actualisation et/ou révision), la retenue de garantie et le remboursement de l'avance.
- Le délai entre le paiement de chaque acompte ne peut excéder trois mois. Cette durée est ramenée à un mois dans le cas des marchés de travaux dont les titulaires sont notamment des PME. Cette possibilité est offerte dans le cadre de marchés de fournitures et de services à la demande du titulaire. Dans le cadre de marchés de travaux dont la durée n'excède pas trois mois, les parties peuvent décider dans le contrat que le paiement se fera en une seule fois (art. 11.1 CCAG Travaux).

Quelle est la signification du décompte général définitif et du solde du marché ?

- Le solde du marché constitue l'opération de clôture du marché public. Il est établi consécutivement à la réception des travaux au vu du projet de décompte final établi par l'entreprise validé par le maître d'œuvre. Ce montant peut être positif, nul, voire même négatif.
- Le solde doit être payé dans les 30 jours suivant la date d'acceptation du décompte général par l'entreprise ou, à défaut d'acceptation dans les délais, la date à laquelle le décompte général est réputé accepté par l'entreprise. Ce document est alors intangible. Il comporte le décompte final dressé par l'entreprise et signé par les deux parties (il retrace les prestations exécutées et le montant HT des sommes dues), le certificat de paiement du solde ainsi que la récapitulation des acomptes successifs et du solde.
- Une fois le marché terminé et payé intégralement, le titulaire n'est pas totalement libéré de ses obligations envers l'administration, notamment dans l'hypothèse des marchés de travaux.

En effet, il reste lié pendant un certain délai par des garanties légales et contractuelles (les trois principales sont la garantie de parfait achèvement : 1 an ; la garantie de bon fonctionnement : 2 ans et la garantie décennale).

Cf. décret n°2003-301 du 2/04/2003 (liste des pièces à fournir pour l'établissement du DGD).

*** La répartition des paiements entre les acteurs de l'exécution du marché :**

Comment s'organise la répartition des paiements en cas de groupement d'entreprises ?

- Dans le cas d'un groupement d'entreprises conjoint, l'acte d'engagement précise la part du marché de chacun des prestataires. Ces derniers sont rémunérés de façon bien distincte et ne sont responsables que sur leur part du marché. Un mandataire est désigné parmi les entreprises du groupement afin d'être l'interlocuteur bien identifié et privilégié de l'administration. Ce mandataire a la possibilité d'être solidaire des autres membres : il doit dans ce cas palier toute défaillance des entreprises du groupement.
- Dans le cas d'un groupement solidaire, l'acte d'engagement ne prévoit pas en général la répartition des prestations entre chacun des membres du groupement car les paiements sont versés sur un compte unique. Chaque entreprise s'engage pour l'intégralité du marché et se retrouve donc responsable vis-à-vis de la personne publique en cas de défaillance des autres membres. Pour des raisons pratiques, un mandataire est désigné en son sein afin de faciliter tout échange avec la personne publique.

Comment déclarer un sous-traitant et comment est-il rémunéré ?

- Le titulaire du marché peut proposer un sous-traitant à l'acheteur public à tout moment, que ce soit en amont lors du dépôt de sa candidature et de son offre, comme en aval pendant l'exécution du marché. Il est formellement interdit au titulaire de sous-traiter entièrement son marché. En outre, la sous-traitance est interdite pour les marchés de fournitures courantes.

- Lorsque le titulaire souhaite sous-traiter une partie de ses prestations en cours de marché, il doit établir un acte spécial de sous-traitance (formulaire DC 13). Cette déclaration mentionne notamment le nom et l'adresse du sous-traitant, la nature et le montant des prestations sous-traitées, les capacités professionnelles et financières du sous-traitant, ses attestations fiscales et sociales ainsi que ses modalités de rétribution en cas de paiement direct. Pour pouvoir exécuter ses prestations, le sous-traitant doit avoir été accepté par la personne publique et ses conditions de paiement agréées par elle. Le silence gardé par la personne publique pendant 21 jours suivant la notification de cet acte spécial vaut acceptation du sous-traitant et agrément de ses conditions de paiement.
 - Le sous-traitant a droit au paiement direct dès lors que les prestations dont il a la charge coûtent plus de 600 euros TTC. Il peut également percevoir une avance si le montant de ses prestations s'élève au moins à 50 000 euros HT (cf. plus haut).
 - Le titulaire du marché reste toutefois personnellement responsable de l'exécution des prestations vis-à-vis de la personne publique.
- Cf. loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

*** Les cas de résiliation du marché :**

- La résiliation d'un marché public est toujours prononcée par l'administration mais peut se fonder sur de nombreux motifs et obéit à des modalités distinctes.
- Lorsque cette résiliation est prononcée sans que le titulaire n'ait commis de faute et pour des raisons d'intérêt général, l'entreprise peut prétendre à l'indemnisation des pertes subies du fait de cette résiliation sans faute. Ce pouvoir de résiliation unilatérale accordé à l'administration constitue une prérogative de puissance publique.
- La résiliation consécutive à une faute du titulaire (par exemple, le non respect du code du travail) est lourde de conséquences pour lui : en effet, l'administration a, dans ce cas, la possibilité de décider de faire exécuter les prestations restantes aux frais et risques du titulaire alors même qu'il n'est plus lié par ce contrat.
- Le titulaire peut également demander à l'acheteur public de résilier le contrat lorsqu'il est dans l'impossibilité de réaliser ses prestations en raison d'un cas de force majeure. Il ne peut par contre pas prétendre dans cette hypothèse au versement d'indemnités.

- En cas de désaccord entre les parties, l'entreprise doit tout d'abord tenter de régler de façon amiable le conflit avec l'administration. En cas d'échec, elle pourra se tourner vers le juge du contrat (recours de pleine juridiction).

• Pour aller plus loin (liens utiles)

- www.conseil-etat.fr
- www.legifrance.gouv.fr
- www.colloc.bercy.gouv.fr
- www.pme.gouv.fr